

OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS

Société d'investissement à capital variable
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Capital social initial : 45 735 620 euros
393 631 593 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 JUILLET 2024 (PREMIERE CONVOCATION) ET 18 JUILLET 2024 (DEUXIEME CONVOCATION)

ORDRE DU JOUR

- Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration concernant la modification de l'article 8 « Émissions, rachats des actions » des statuts de la SICAV
- Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration concernant la modification de l'article 27 « Modalités d'affectation des sommes distribuables » des statuts de la SICAV
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE TEXTES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration concernant la mise à jour des statuts, pour les mettre en conformité avec le Prospectus, en insérant une précision supplémentaire sur le dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »). L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la rédaction de l'article 8 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 8 des statuts avec l'ajout d'un paragraphe, comme suit :

« [...] »

8.1 Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

[...]

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque cette durée maximale est atteinte, la société de gestion doit mettre fin au plafonnement des rachats et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de la SICAV

[...] »

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration concernant la mise en conformité des statuts avec l'article L214-17-2 du Code Monétaire et Financier. L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la rédaction de l'article 27 des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la troisième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les alinéas 1 et 4 de l'article 27 des statuts comme suit :

« Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables :

[...]

Le conseil d'administration arrête le revenu net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunérations et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

[...]

Les sommes distribuables sont constituées par :

1°- Le revenu net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2 – Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

[...] »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve les statuts ainsi modifiés dans leur ensemble.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Important : A défaut d'assister personnellement aux Assemblées, l'actionnaire peut retourner ce formulaire ¹en utilisant l'une des trois possibilités suivantes :

- 1 donner pouvoir au Président (dater et signer au recto sans remplir ni 2 ni 3)
- 2 voter par correspondance (cocher la case précédant le n° 2)
- 3 donner pouvoir à son conjoint ou un autre actionnaire (cocher la case précédant le n° 3)

QUELLE QUE SOIT LA FORMULE RETENUE

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier. Il doit dans tous les cas compléter et signer la case « date et signature ».

Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (art. R. 225-77-al. 3 du Code de commerce).

« En application de l'article L. 27 de la loi du 06/01/1978, les informations qui vous sont demandées sont indispensables au traitement. ».

POUVOIR AU PRÉSIDENT 1 OU

POUVOIR A UN AUTRE ACTIONNAIRE OU AU CONJOINT OU AU PARTENAIRE DE PACS 3

(2) Article L. 225-106 du Code de commerce « I. Un actionnaire peut se faire représenter **par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.**

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. **Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.** Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225.71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant ».

VOTE PAR CORRESPONDANCE 2

(3) Article L. 225-107 du Code de commerce : « I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Si vous désirez voter par correspondance vous devez obligatoirement cocher la case précédant le n° 2 au recto. Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolution proposés ou agréés par le conseil d'administration :
 - soit de voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case ;
 - soit de voter « non » sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en noircissant les cases correspondantes ;
 - soit de vous « abstenir » sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en noircissant les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolution non agréés par le conseil d'administration :
 - de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

Représentant et service de paiement pour la Suisse :

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Zurich / Suisse,

Bleicherweg 7,

CH-8027 Zurich.

Le prospectus, les feuilles d'information de base, les statuts ainsi que le rapport annuel et semestriel de la SICAV peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du représentant suisse de ce dernier, à l'adresse indiquée ci-dessus.

¹ Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint au présent formulaire de vote.